

Affaire C-86/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

2 février 2024

Jurisdiction de renvoi :

Krajský soud v Ostravě – pobočka v Olomouci (République tchèque)

Date de la décision de renvoi :

23 janvier 2024

Partie demanderesse :

CS STEEL a.s.

Partie défenderesse :

Generální ředitelství cel

ORDONNANCE

Le Krajský soud v Ostravě – pobočka v Olomouci (cour régionale d’Ostrava – antenne d’Olomouc, République tchèque) [OMISSIS] dans l’affaire opposant

la demanderesse : **CS STEEL a.s.** [OMISSIS]

au

défendeur : **Generální ředitelství cel**

[OMISSIS]

concernant un recours contre les décisions du défendeur du 22 février 2021 portant les références 11323/2021-900000-314, 11326/2021-900000-314 et 11327/2021-900000-314 en matière de droits de douanes,

a décidé ce qui suit :

[OMISSIS] Le [Krajský] Soud (cour [régionale]) **demande** à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante :

La règle primaire de détermination de l'origine mentionnée pour la sous-position 7304 41 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, prévue à l'annexe 22-01 du règlement délégué [(UE)] 2015/2446 [de la Commission, du 28 juillet 2015, complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO 2015, L 343, p. 1)], est-elle valide dans la mesure où elle exclut que, aux fins d'un changement d'origine de tuyaux finis à chaud relevant de la sous-position 7304 11 [et] répondant à la norme ASTM A312, leur transformation à froid (réduction à froid) soit suffisante ?

[OMISSIS]

Motivation :

A. Cadre de l'affaire

- 1 La demanderesse est une société commerciale active sur le marché des matériaux issus de la métallurgie.
- 2 Le Celní úřad pro Olomoucký kraj (administration des douanes pour la région d'Olomouc, République tchèque) a accepté, pendant la période allant de janvier 2016 à décembre 2017, au total, 6 déclarations en douane de la demanderesse en vue de la mise en libre pratique de tuyaux sans soudure en aciers inoxydables de section circulaire relevant de la position tarifaire 7304 41 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après le « SH ») pour lesquels il a été déclaré une origine non préférentielle indienne et il n'a ainsi, lors de la mise en libre pratique des marchandises, été appliqué de droits de douane dans aucun des cas. Toutefois, à l'issue d'un contrôle effectué, les autorités douanières ont conclu à l'origine chinoise des tuyaux livrés et c'est pour quoi elles ont procédé à un redressement des droits à l'encontre de la demanderesse en vertu du règlement [d'exécution] (UE) 2018/330 de la Commission [du 5 mars 2018] instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine [à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO 2018, L 63, p. 15)]. Selon les autorités douanières, il ne pouvait y avoir un changement d'origine qu'en cas de changement de position tarifaire des marchandises, lequel pourrait se produire dans le cas où les tuyaux relevant de la sous-position 7304 41 auraient été fabriqués à partir de marchandises relevant d'autres positions, telles que des déchets et débris d'acier (position 7204), ou si les tuyaux avaient été fabriqués à

partir de profilés creux relevant de la sous-position 7304 49 (pour plus de détails sur les règles de détermination de l'origine, voir ci-dessous).

- 3 Sur le plan des faits, il a été constaté que le fournisseur de la demanderesse, la société Maxim Tubes Company Pvt. Ltd, Inde (ci-après « Maxim Tubes ») a importé en Inde, en provenance de République populaire de Chine, des tuyaux finis à chaud relevant de la sous-position 7304 11, qui répondaient à la norme ASTM A312. En Inde, ces tuyaux ont ensuite fait l'objet d'une ouvraison en étant réduits à froid. Plus particulièrement, il s'agissait de laminage, de décapage, de passivation, de recuit, de redressement et de découpe. Par ce procédé, les dimensions des tuyaux importés en provenance de République populaire de Chine ont été modifiées. Les tuyaux ainsi transformés relevant de la sous-position tarifaire 7304 41 ont ensuite été exportés vers l'Union à la demanderesse.
- 4 L'ensemble de l'affaire s'est déroulé sous l'empire tant du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil [du 12 octobre 1992] établissant le code des douanes communautaire [(JO 1992, L 302, p. 1)] (ci-après le « code des douanes initial ») que du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil [du 9 octobre 2013] établissant le code des douanes de l'Union [(refonte) (JO 2013, L 269, p. 1)] (ci-après le « nouveau code des douanes »). C'est pourquoi les autorités douanières se sont fondées sur ces réglementations régissant les conditions essentielles de la détermination de l'origine d'une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus plus d'un pays. En outre, elles se sont fondées sur le règlement [délégué] (UE) 2015/2446 de la Commission [du 28 juillet 2015] complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil [au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO 2015, L 343, p. 1)] (ci-après le « règlement d'exécution du nouveau code des douanes ») ainsi que sur l'accord entre l'Union et l'OMC approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil [du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO 1994, L 336, p. 1)] (ci-après l'« accord sur les règles d'origine »)¹.
- 5 Il y a lieu de noter que les règles étaient identiques sous l'empire des deux réglementations, de sorte que le [Krajský] soud (cour [régionale]), par souci de concision, se fondera sur la réglementation du nouveau code des douanes, mais l'argumentation développée vaut également pour le code des douanes initial. En outre, il est important de noter que les autorités douanières ont examiné l'affaire sur la base de la réglementation dans sa forme antérieure à l'arrêt de la Cour de

¹ Les tuyaux relevant de la sous-position 7304 41 n'étaient pas mentionnés à l'annexe n° 11 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission [du 2 juillet 1993] fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire [(JO 1993, L 253, p. 1)], c'est pourquoi il y a lieu de partir de l'accord sur les règles d'origine.

justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour de justice ») du 21 septembre 2023, Stappert [Deutschland] (C-210/22 [, EU:C:2023:693]).

- 6 Le Krajský soud (cour régionale) est arrivé à la conclusion qu'il était nécessaire de se prononcer sur la validité de la règle prévue à l'annexe 22-01 du règlement d'exécution du nouveau code des douanes, mentionnée pour la sous-position 7304 41 qui, comme cela sera expliqué ci-après, exclut un changement d'origine dans le cas où il y a transformation de tuyaux relevant de la sous-position 7304 11 à froid (réduction à froid).

B. Le droit international

- 7 Le SH a été institué par la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, conclue à Bruxelles le 14 juin 1983 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 1503, p. 4, n° 25910 (1988)], dans le cadre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), et approuvée, avec son protocole d'amendement du 24 juin 1986, au nom de la Communauté économique européenne par la décision 87/369/CEE du Conseil, du 7 avril 1987 (JO 1987, L 198, p. 1). Les notes explicatives du SH ont été élaborées au sein de l'OMD conformément aux dispositions de cette convention.

- 8 Chapitre 72 du SH *Fonte, fer et acier*

Les notes explicatives du SH relatives à ce chapitre 72, qui s'appliquent mutatis mutandis aux produits du chapitre 73 du SH, énoncent, sous le titre *Considérations générales* :

[...] IV. Production des produits finis

Les demi-produits et, dans certains cas, les lingots, sont transformés ultérieurement en produits finis. On les distingue généralement en produits plats (larges plats, larges bandes, tôles, feuillards) et produits longs (fil machine, barres, profiles, fils). Ces transformations sont obtenues, notamment, par déformation plastique soit à chaud à partir des lingots ou demi produits (laminage à chaud, forgeage, filage à chaud) soit à froid à partir des produits finis à chaud (laminage à froid, extrusion, tréfilage, étirage) éventuellement suivie, dans certains cas (par exemple, barres obtenues à froid par meulage, tournage, calibrage) d'opérations de parachèvement.

[...] A) Déformations plastiques à chaud

1) Par laminage à chaud, on entend le laminage effectué dans un intervalle de température compris entre la température de recristallisation rapide et celle de début de fusion. Cet intervalle dépend de divers facteurs et essentiellement de la composition de l'acier. Généralement, la température finale de la pièce dans le laminage à chaud approche de 900 °C.

[...] B) Déformations plastiques à froid

1) Par laminage à froid, on entend le laminage effectué à température ambiante sans provoquer un échauffement atteignant la température de recristallisation.

[...]

Les produits obtenus à froid peuvent être distingués de ceux laminés ou filés à chaud par les caractéristiques suivantes :

- la surface des produits obtenus à froid est d'un meilleur aspect que celle des produits obtenus à chaud, et ne présente jamais de couche de battitures ;
- les tolérances sur les dimensions sont plus réduites pour les produits obtenus à froid ;
- le laminage à froid concerne surtout les produits plats minces ;
- l'examen microscopique des produits obtenus à froid fait apparaître une nette déformation des grains et leur orientation dans le sens du laminage. Par contre, lorsque les produits sont obtenus à chaud, les grains apparaissent presque réguliers par suite de la recristallisation.

9 La note explicative relative à la position 7304 du SH indique :

Les tubes, tuyaux et profilés creux de la présente position peuvent être obtenus par divers procédés :

A) Laminage à chaud d'un produit intermédiaire qui peut être un lingot laminé et écrouté, une billette ou un rond obtenu par laminage ou par coulée continue.

[...]

B) Filage à chaud par extrusion dans une presse, soit sous verre (procédé UgineSéjournet), soit sous un autre lubrifiant, d'un rond. Ce procédé comprend, en fait, les opérations suivantes : perçage, expansion ou non et filage.

Les opérations définies ci-dessus, sont suivies d'opérations de finissage :

- soit à chaud : dans ce cas le tube brut, après réchauffage, passe dans un calibreur-réducteur, tireur ou non, puis dans une dresseuse ;
- soit à froid sur mandrin par étirage sur banc ou par laminage sur laminoir à pas de pèlerin (procédés Mannesmann ou Megaval). Ces procédés permettent d'obtenir à partir de tubes laminés ou filés à chaud, utilisés comme ébauches, des tubes de diamètre et d'épaisseur plus faibles que par les procédés à chaud (à noter que le procédé Transval permet d'obtenir directement des tubes de faible épaisseur), ainsi que des tubes à tolérances réduites sur le diamètre et l'épaisseur. Les opérations à froid permettent aussi d'obtenir différents degrés de

finition de surface, notamment la surface glacée (tubes à faible degré de rugosité) exigée, par exemple, pour les vérins pneumatiques et les cylindres hydrauliques.

C. Le droit de l'Union

La réglementation en vigueur au moment où la question préjudicielle est posée

- 10 L'article 60, paragraphe 2, du nouveau code des douanes dispose que *les marchandises dans la production de[s]quelle[s] interviennent plusieurs pays ou territoires sont considérées comme originaires de celui où elles ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.*
- 11 L'article 62 du nouveau code des douanes dispose que *la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 284, établissant les règles selon lesquelles on considère que des marchandises dont l'origine non préférentielle doit être déterminée aux fins de l'application des mesures de l'Union visées à l'article 59 ont été entièrement obtenues dans un même pays ou territoire, ou ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important dans un pays ou territoire donné, conformément à l'article 60.*
- 12 L'article 284 dudit code, intitulé *Exercice de la délégation*, précise les modalités de cet exercice.
- 13 Le considérant 20 du règlement d'exécution du nouveau code des douanes indique que *par la décision 94/800/CE [du Conseil][du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO 1994, L 336, p. 1)], le Conseil a approuvé l'accord sur les règles d'origine (OMC-GATT 1994), annexé à l'acte final signé à Marrakech le 15 avril 1994. L'accord sur les règles d'origine dispose que les règles spécifiques pour la détermination de l'origine des produits de certains secteurs doivent avant tout se fonder sur le pays dans lequel le processus de production a entraîné un changement dans le classement tarifaire. Ce n'est que dans les cas où ce critère ne permet pas de déterminer le pays de la dernière transformation substantielle que d'autres critères peuvent être utilisés, comme un critère de valeur ajoutée ou la détermination d'une opération de transformation spécifique. L'Union étant partie à l'accord considéré, il est opportun d'établir des dispositions dans la législation douanière de l'Union qui tiennent compte des principes énoncés dans cet accord pour déterminer le pays dans lequel les marchandises ont subi leur dernière transformation substantielle.*

- 14 L'article 32 du règlement d'exécution du code des douanes prévoit que *les marchandises reprises à l'annexe 22-01 sont considérées comme ayant subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important, dans le pays ou territoire dans lequel les règles énoncées dans cette annexe sont remplies ou qui est identifié par ces règles.*
- 15 Le point 2 de la partie générale de l'annexe 22-01 du règlement d'exécution du nouveau code des douanes prévoit que *les règles énoncées dans la présente annexe doivent être appliquées aux marchandises sur la base de leur classement dans le [SH] et d'autres critères susceptibles de venir s'ajouter aux positions ou sous-positions du [SH] créées spécifiquement aux fins de la présente annexe. Dans la présente annexe, une position ou sous-position du [SH] qui [fait] l'objet d'une nouvelle subdivision en appliquant ces critères est qualifiée de "position fractionnée" ou de "sous-position fractionnée". [...] Le classement des marchandises dans les positions et sous-positions du système harmonisé est régi par les règles générales pour l'interprétation du système harmonisé et par toute note relative aux sections, chapitres et sous-positions de ce système. Ces règles et notes font partie de la nomenclature combinée qui figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil [, du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1)] [NC]. Afin de déterminer la position ou sous-position appropriée pour certaines marchandises énoncées dans la présente annexe, les règles générales pour l'interprétation du [SH] et toute note relative aux sections, chapitres et sous-positions de ce système s'appliquent mutatis mutandis, sauf dispositions contraires figurant dans la présente annexe.*
- 16 Il ressort du point 3 de la même partie du règlement d'exécution du nouveau code des douanes que l'abréviation CP signifie *passage à la position concernée à partir de toute autre position.*
- 17 Le chapitre 73 comprend un tableau indiquant les règles primaires qu'il convient d'appliquer aux fins de déterminer le pays ou le territoire d'origine des marchandises qui y sont mentionnées et identifiées selon leur position ou sous-position dans le SH.

CODE SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	RÈGLES PRIMAIRES
7304	 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	Comme indiqué pour les sous-positions
	 Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :	
7304 11	En aciers inoxydables	CP
7304 19	Autres	CP

	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	
7304 22	Tiges de forage en aciers inoxydables	CP
7304 23	Autres tiges de forage	CP
7304 24	Autres, en aciers inoxydables	CP
7304 29	Autres	CP

[...]

	Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables	
7304 41	Étirés ou laminés à froid (réduits à froid)	CP, ou changement à partir des profilés creux du n° 7304 49
7304 49	Autres	CP

- 18 Dans son arrêt dans l'affaire Stappert, la Cour de justice a jugé invalide la règle primaire applicable aux marchandises relevant de la sous-position 7304 41 pour violation de l'article 60, paragraphe 2, du nouveau code des douanes et ce dans la mesure où elle exclut qu'ait une influence sur l'origine des marchandises l'ouvrage à froid de tubes et tuyaux relevant de la sous-position 7304 49, en conséquence de laquelle les tubes et tuyaux relèvent de la sous-position 7304 41. La Cour a expliqué que la règle primaire de détermination de l'origine qui s'applique aux profilés creux relevant de la sous-position 7304 49 doit être étendue également aux tubes et tuyaux relevant de la sous-position 7304 49.

La jurisprudence existante concernant l'interprétation des règles relatives au changement d'origine de marchandises dans la production desquelles interviennent plusieurs pays

- 19 En vertu de l'article 62 du nouveau code des douanes, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués établissant les règles selon lesquelles l'on considère que des marchandises ont subi leur dernière transformation ou ouvrage substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important dans un pays ou un territoire donné, conformément à l'article 60 de ce code. Ces actes adoptés dans le cadre d'une compétence déléguée ont pour objet de préciser la façon dont les critères abstraits énoncés à cette dernière disposition doivent être interprétés et appliqués dans des

situations concrètes (voir, en ce sens, arrêt du 20 mai 2021, *Renesola UK*, C-209/20, EU:C:2021:400, point 33).

- 20 Toutefois, l'exercice de ce pouvoir de la Commission est soumis, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour [de justice], au respect de certaines exigences (voir, en ce sens, arrêt du 20 mai 2021, *Renesola UK*, C-209/20, EU:C:2021:400, point 34). Les objectifs poursuivis par un règlement délégué doivent être de nature à justifier son adoption, ce règlement doit répondre à l'exigence de motivation qui s'impose à un tel acte et les appréciations de la Commission relatives à la détermination du pays d'origine des produits auxquels ledit règlement est applicable ne doivent pas être entachées d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 60, paragraphe 2, du code des douanes (voir, en ce sens, arrêt du 20 mai 2021, *Renesola UK*, C-209/20, EU:C:2021:400, points 40 et 42).
- 21 En effet, cette origine doit, en tout état de cause, être déterminée en fonction du critère déterminant que constitue la *dernière transformation ou ouvraison substantielle* des marchandises concernées. Cette expression doit elle-même être comprise comme renvoyant à l'étape du processus de production au cours de laquelle ces marchandises acquièrent leur destination ainsi que des propriétés et une composition spécifiques, qu'elles ne possédaient pas auparavant et qui ne sont pas appelées à subir ultérieurement des modifications qualitatives importantes (arrêt du 20 mai 2021, *Renesola UK*, C-209/20, EU:C:2021:400, point 38 et jurisprudence citée).
- 22 L'examen juridictionnel du bien-fondé d'une disposition d'un acte tel que l'annexe 22-01 du règlement délégué 2015/2446 a vocation à porter sur le point de savoir si, indépendamment de toute erreur de droit, la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant à la mise en œuvre de l'article 60, paragraphe 2, du code de douanes, compte tenu de la situation concrète concernée (voir, en ce sens, arrêt du 20 mai 2021, *Renesola UK*, C-209/20, EU:C:2021:400, point 39 et jurisprudence citée).
- 23 Il s'ensuit que, si la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation pour l'application des critères généraux de l'article 60, paragraphe 2, du code des douanes à des ouvraisons et transformations spécifiques, elle ne saurait, en l'absence de justifications objectives, adopter des solutions entièrement différentes pour des ouvraisons et transformations similaires (voir, par analogie, arrêt du 23 mars 1983, *Cousin e.a.*, 162/82, EU:C:1983:3, point 21).
- 24 En ce qui concerne le critère du changement de position tarifaire prévu dans la règle primaire, la Cour a déjà jugé qu'il ne suffit pas de rechercher les critères définissant l'origine des marchandises dans le classement tarifaire des produits transformés, le tarif douanier commun ayant été conçu en fonction d'exigences propres et non en fonction de la détermination de l'origine des produits (voir, en ce sens, arrêt du 11 février 2010, *Hoesch Metals and Alloys*, C-373/08, EU:C:2010:68, point 42 et jurisprudence citée).

- 25 Bien que le changement de position tarifaire d'une marchandise, causé par l'opération de transformation de celle-ci, constitue une indication du caractère substantiel de sa transformation ou de son ouvraison, il n'en demeure pas moins qu'une transformation ou une ouvraison peut présenter un caractère substantiel même en l'absence d'un tel changement de position. Le critère du changement de position tarifaire couvre une majorité de situations, mais ne permet pas d'identifier toutes les situations dans lesquelles la transformation ou l'ouvraison de la marchandise est substantielle (voir, en ce sens, arrêt du 11 février 2010, Hoesch Metals and Alloys, C-373/08, EU:C:2010:68, point 43 et jurisprudence citée).
- 26 La règle primaire mentionnée pour la sous-position 7304 41 a été abordée par la Cour de justice dans l'arrêt Stappert, dans lequel celle-ci a indiqué que la Commission n'a fourni aucune justification convaincante pour la formulation différente des règles de détermination de l'origine en ce qui concerne, d'une part, les tubes et tuyaux relevant de la sous-position 7304 49 et, d'autre part, les profilés creux relevant de la même sous-position. En effet, les deux catégories de marchandises font l'objet d'une transformation à froid qui, selon le [Krajský] soud (cour [régionale]), modifie substantiellement leurs propriétés physiques, mécaniques et métallurgiques. Or, de tels changements peuvent être déterminants aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise. À cet égard, la Cour de justice a fait référence au libellé des dispositions générales des notes explicatives du SH relatives au chapitre 72 du SH ainsi que, en outre, au considérant 33 du règlement (UE) 2017/2093 de la Commission.
- 27 Selon la Cour de justice, la règle primaire d'origine pour la sous-position 7304 41 exclut, en substance, que des opérations données (transformation à froid) confèrent à un produit le caractère de produit originaire du pays où ces opérations ont eu lieu alors que des opérations analogues déterminent l'acquisition d'origine pour des produits similaires. Ainsi, selon la Cour de justice, l'unique critère distinctif était, en pratique, seulement la forme géométrique du produit transformé à froid. La Cour de justice a jugé discriminatoire l'établissement ainsi injustifié des règles d'origine. C'est pourquoi la Cour de justice a jugé invalide la règle primaire contenue dans le règlement d'exécution applicable aux marchandises relevant de la sous-position 7304 41 pour violation de l'article 60, paragraphe 2, du nouveau code des douanes, et ce dans la mesure où elle exclut qu'ait une influence sur l'origine des marchandises l'ouvraison à froid des tubes et tuyaux relevant de la sous-position 7304 49 en conséquence de laquelle les tubes et tuyaux relèvent de la sous-position 7304 41. La Cour de justice a, enfin, expliqué que la règle primaire de détermination de l'origine qui s'applique aux profilés creux relevant de la sous-position 7304 49 doit être étendue également aux tubes et tuyaux relevant de la sous-position 7304 49.

Argumentation spécifique de la juridiction de renvoi

- 28 La règle primaire de changement d'origine pour la sous-position 7304 41 prévoit (après l'intervention de la Cour de justice) qu'il y aura changement d'origine soit

par le changement de position tarifaire, soit par la transformation à froid des marchandises classées sous la sous-position 7304 49. Le changement de position tarifaire repose sur la transformation d'une marchandise relevant d'une autre position, par exemple des déchets et débris d'acier (position 7204). Ce processus sera, selon les notes explicatives du SH, généralement effectué par un procédé de modification à chaud. Toutefois, le changement d'origine d'une marchandise classée sous la sous-position 7304 49 est également possible en raison de la transformation par un procédé à froid. Il s'agit d'un critère nettement moins strict que la règle du changement de position tarifaire.

- 29 La juridiction de renvoi part des conclusions exposées dans l'arrêt Stappert et, en particulier, de la circonstance que, selon l'arrêt mentionné, peut être déterminante, pour des tubes finis à chaud, aux fins de la détermination de l'origine du produit au sens de l'article 60, paragraphe 2, du nouveau code des douanes, leur transformation à froid (réduction à froid). Un facteur important est que la Commission n'a pas été en mesure de fournir une justification convaincante pour la différence de traitement entre, d'une part, des tubes ou tuyaux et, d'autre part, des profilés creux (qui tous relèvent de la sous-position 7304 49), étant donné que l'unique critère déterminant pour le changement d'origine était la forme géométrique du produit transformé à froid.
- 30 À cet égard, il y a lieu d'indiquer ce qui relève de la sous-position *Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables* selon le règlement [d'exécution] (UE) 2018/1602 de la Commission [du 11 octobre 2018] modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [(JO 2018, L 273, p. 1)] :

Code de la nomenclature combinée de l'Union	Désignation des marchandises
	Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables
7304 41 00	Étirés ou laminés à froid
7304 49 10	Bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi
	Autres
7304 49 93	D'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
7304 49 95	D'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
7304 49 99	D'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm

- 31 Selon les notes explicatives de la nomenclature combinée relatives à la sous-position 7304 49 10 (renvoyant aux notes explicatives de la sous-position 7304 39 10), les marchandises classées dans cette sous-position se caractérisent

par le fait qu'il s'agit de tubes d'acier sans soudure obtenus principalement par perçage et laminage à chaud ou par perçage et filage à chaud, communément désignés par le terme « ébauche ». Ils sont destinés à être transformés en tubes d'autres profils et d'autres épaisseurs et ayant des tolérances dimensionnelles plus réduites que celles du produit de départ. Ils sont présentés avec des extrémités tronçonnées et ébavurées, sans aucune autre finition. Leurs surfaces extérieures et intérieures sont brutes de chaud et calaminées et, par conséquent, ne sont pas brillantes. Elles ne sont, d'autre part, ni huilées, ni zinguées, ni vernies.

- 32 Il résulte de ce qui précède que la catégorie *Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables* se subdivise en tuyaux qui ont été obtenus par un procédé final à froid (sous-position 7304 41) et en tubes qui ont été obtenus uniquement par des procédés à chaud (7304 49). Parmi cette dernière sous-position, seule une marchandise relevant de la sous-position 7304 49 10 peut être qualifiée de sorte d'ébauches destinées à la production d'autres tuyaux. Il est vrai que les marchandises des sous-positions restantes sont également obtenues exclusivement par un procédé à chaud, mais on ne saurait toutefois parler d'ébauches destinées exclusivement à la production de tuyaux. La seule chose que l'on puisse retracer à partir de l'économie (tant du SH que de la nomenclature combinée) est que ces autres sous-positions ne se distinguent des tuyaux des autres sous-positions (7304 11, 7304 19, 7304 22, 7304 23, 7304 24 et 7304 29) que par leur destination (destinées aux oléoducs, aux gazoducs, tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz) étant entendu que les notes explicatives du SH et de la nomenclature combinée n'expliquent pas davantage non plus les différences entre ces autres sous-positions et les tuyaux des autres sous-positions.
- 33 Pour les sous-positions 7304 11, 7304 19, 7304 22, 7304 23, 7304 24 et 7304 29, il n'est pas fait de distinction entre les marchandises produites à chaud ou à froid. Cela résulte tant de l'économie du SH et de la nomenclature combinée que des notes explicatives y afférentes, lesquelles ne distinguent pas les produits de ces sous-positions fabriqués à chaud ou à froid.
- 34 Ainsi, il peut être conclu que la transformation effectuée à froid de tuyaux relevant de la sous-position 7304 11 fabriqués par un procédé à chaud n'entraînera pas, en vertu du libellé actuel de la règle primaire, de changement d'origine, alors que la transformation effectuée à froid de tuyaux classés dans la sous-position 7304 49 (à savoir également fabriqués à chaud) entraînera bien un changement d'origine. Étant donné que la seule différence que l'on peut percevoir entre, d'une part, la sous-position 7304 49 et, d'autre part, la sous-position 7304 11, qui est pertinente pour le litige pendant devant la juridiction de renvoi, est la destination des tuyaux, il apparaît qu'il existe ici une distinction aussi discriminatoire que celle dans l'affaire réglée dans l'arrêt Stappert. La différence réside dans le fait que, dans cet arrêt, le seul critère distinctif (en l'absence d'explication adéquate de la part de la Commission) était, en pratique, la forme géométrique de la marchandise, et, en l'espèce, le critère distinctif est la destination de la marchandise. Or, un tel critère

ne devrait pas en soi être déterminant sous l'angle des règles de détermination de l'origine. En effet, le critère déterminant devrait être, en vertu de l'article 60, paragraphe 2, du nouveau code des douanes, le caractère de l'ouvraison ou de la transformation et son influence sur les propriétés du produit.

- 35 Compte tenu du fait que la transformation à froid modifie substantiellement les propriétés du produit (voir ci-dessus), la question se pose de savoir si la règle primaire pour la sous-position 730[4] 41 est valide dans la mesure où elle exclut que soit suffisante, aux fins d'un changement d'origine, la transformation effectuée à froid d'un tuyau de la sous-position 7304 11 fabriqué par un procédé à chaud. Le fait que les tubes, dans l'affaire examinée par la juridiction de renvoi, répondaient à la norme ASTM A312 n'est pas déterminant, selon la juridiction de renvoi, étant donné qu'on peut atteindre ces normes également par un procédé de modification à chaud (voir p. 28 du rapport final de l'OLAF, n° OF/2016/0680/B1, du 4 juillet 2019).
- 36 Étant donné que le [Krajský] soud (cour [régionale]) nourrit des doutes légitimes quant à la validité de la règle spécifiée de détermination de l'origine des marchandises, le [Krajský] soud (cour [régionale]) a décidé de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel de la question spécifiée dans le dispositif.

D. Suspension de la procédure

[OMISSIS]

Olomouc, le 23 janvier 2024

[OMISSIS]